PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44747
# portant enregistrement au GAEC MELIEG
# pour son élevage situé au lieu-dit « La Saudrais » à MEILLAC

## Le préfet de la région Bretagne
## préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101, élevages de vaches laitières de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-8-Z80V23A52 du 22 janvier 2018 permettant au GAEC MELIEG d'exploiter un élevage de 150 vaches laitières au lieu-dit « La Saudrais » à MEILLAC (35 270) ;

**Vu** la demande présentée le 3 mars 2022 par le GAEC MELIEG ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « La Saudrais » à MEILLAC (35 270) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC MELIEG ;

**Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 11 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier du 26 juillet 2022 par lequel le GAEC MELIEG a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que :
- les effectifs demandés de 200 vaches laitières sont compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des ICPE ;
- le projet prévoit la construction de fumières couvertes et l'agrandissement d'un hangar à matériel ;
- les distances d'implantation du bâtiment et annexes en projet sont réglementaires pour les tiers et pour l'eau ;
- les mesures mises en place pour éviter ou réduire les impacts potentiels du projet sur son environnement ;
- aucun aménagement aux prescriptions réglementaires n'est demandé dans le dossier ;
- aucune observation n'a été formulée dans le registre de consultation du public ;
- les conseils municipaux consultés ayant émis un avis sont favorables au projet ou ne s'y opposent pas ;
- les effluents d'élevage seront valorisés par épandage sur terres agricoles ;
- le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés de toute zone sensible ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect du Programme d'Actions Régional de la Directive Nitrates ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC MELIEG n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d' Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE** :

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

*Article 1.1. : Enregistrement des Installations*

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 3 mars 2022 par le GAEC MELIEG dont le siège social est situé au lieu-dit « La Saudrais » à MEILLAC sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MEILLAC au lieu-dit « La Saudrais ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

*Article 1.2. : Nature et localisation des installations*

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2101 | 2b | E | Élevage de vaches laitières (activités d'élevage, vente, transit, etc...) | de 151 à 400 | Animaux | Élevage laitier | 200 |

*** E : Enregistrement**

*Article 1.3. : Situation des installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|---|---|---|
| MEILLAC | La Saudrais | Section F2, 280, 698, 700, 702, 703 et 704 |

**Article 2 : Conditions d'exploitation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

**Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MEILLAC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site https://www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

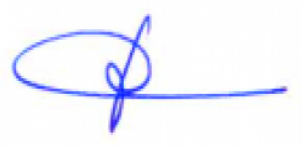
**<u>Article 5</u> : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de SAINT-MALO et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC MELIEG ainsi qu'au maire de la commune de MEILLAC.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 16/08/2022



Ludovic GUILLAUME